



## SOMMAIRE

PARIS  
NANTES  
MONTPELLIER  
GRENOBLE  
LYON  
FORT-DE-FRANCE

BORDEAUX\*  
CHAMBÉRY\*  
CLERMONT-FERRAND\*  
GRENOBLE\*  
LE HAVRE\*  
POITIERS\*  
ROUEN\*  
STRASBOURG\*  
TOULOUSE\*

ALGÉRIE\*\*  
BELGIQUE\*\*  
BRÉSIL\*\*  
CAMEROUN\*\*  
CHINE\*\*  
CHYPRE\*\*  
CÔTE D'IVOIRE\*\*  
CORÉE DU SUD\*\*  
ÉTATS-UNIS\*\*  
INDONESIE\*\*  
LUXEMBOURG\*\*  
MAROC\*\*  
RD CONGO\*\*  
SENEGAL\*\*  
TUNISIE\*\*

<b>CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS</b>	
<b>La consécration du pacte de préférence</b> Article 1123 du Code civil réformé par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016	p. 2
<b>Le renforcement de l'efficacité de la promesse unilatérale</b> Article 1124 du Code civil réformé par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016	p. 3
<b>ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ</b>	
<b>Cession de bail dans un plan de cession : absence d'exigence de forme</b> Cass. com., 1 <sup>er</sup> mars 2016, pourvoi n°14-14.716	p. 3
<b>Absence de mise en demeure : effet de la renonciation à la poursuite du contrat</b> Cass. com., 1 <sup>er</sup> mars 2016, pourvoi n°14-19.875	p. 4
<b>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</b>	
<b>Mal-fondé du grief d'abus de dépendance économique en l'absence d'affectation de la concurrence</b> Cass. com., 8 mars 2016, pourvoi n°14-25.718	p. 4
<b>Liquidation judiciaire d'un distributeur agréé et revente des produits par un tiers non agréé</b> Cass. com., 16 février 2016, pourvoi n°14-13.017	p. 5
<b>DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION</b>	
<b>L'entrée en vigueur de l'extension à deux ans de la garantie légale de conformité des produits neufs</b> Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation	p. 6
<b>Maintien de la solidarité du dirigeant aux côtés de la société franchisée une fois immatriculée</b> CA Paris, 2 mars 2016, RG n°13/21059	p. 7
<b>SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>La contestation de l'expertise du CHSCT soumise au délai de droit commun</b> Cass. soc., 17 février 2016, pourvois n°14-15.178, 14-22.097, 14-13.858, 14-18.381, 14-25.358	p. 8
<b>Obligation de sécurité des salariés et responsabilité de l'employeur</b> Cass. soc., 10 février 2016, pourvoi n°14-24.350	p. 9
<b>IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME</b>	
<b>Un PPRN n'a pas le monopole de la détermination des risques naturels</b> CE, 15 février 2016, n°389103	p. 10
<b>Précisions sur l'usage de la lettre recommandée en matière de bail commercial</b> Décret n°2016-296 du 11 mars 2016	p. 10
<b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES</b>	
<b>Retour sur la méthode d'appréciation de la contrefaçon</b> CA Paris, 4 mars 2016, RG n°15/10289	p. 11
<b>Qui peut agir en déchéance de marque ?</b> CA Paris, 23 février 2016, RG n°14/17540	p. 12
<b>DROIT DE LA SANTÉ</b>	
<b>Admission en soins psychiatriques sans consentement et modification de la prise en charge</b> Cass. civ. 1 <sup>ère</sup> , 10 février 2016, pourvoi n°14-29.521	p. 13
<b>Contamination transfusionnelle et recours des tiers payeurs</b> CE, 17 février 2016, n°383479	p. 13
<b>PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION</b>	
<b>Prétentions tendant aux mêmes fins en appel et fondements juridiques différents</b> Cass. civ. 3 <sup>ème</sup> , 10 mars 2016, pourvoi n°15-12.291	p. 14
<b>Mesure d'instruction <i>in futurum</i> et moyen de preuve illicite</b> Cass. civ. 2 <sup>ème</sup> , 17 mars 2016, pourvoi n°15-11.412	p. 15
<b>DROIT FISCAL – TVA</b>	
<b>Territorialité de l'IS et siège de direction d'une entreprise</b> CE, 7 mars 2016, n°371435	p. 16
<b>INTERNATIONAL</b>	
<b>Le 13<sup>ème</sup> Plan Quinquennal en Chine</b> L'adoption par la 4 <sup>ème</sup> réunion du 12 <sup>ème</sup> Congrès national du peuple du 5 au 17 mars 2016	p. 17

\*Réseau SIMON Avocats

\*\*Convention Organique Internationale

## CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS

### La consécration du pacte de préférence

Article 1123 du Code civil réformé par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016

*Ce qu'il faut retenir :*

**L'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, vient consacrer le pacte de préférence, lequel sera désormais défini aux termes de l'article 1123 du Code civil. L'efficacité du pacte de préférence se voit ainsi renforcée et les sanctions de sa violation expressément affirmées.**

*Pour approfondir :*

Le pacte de préférence fait partie des contrats dits « préparatoires », auxquels le Code civil ne consacre que très peu d'articles, bien que très fréquents notamment dans les opérations de cession. Aussi la réforme du droit des contrats tente-t-elle de clarifier certaines difficultés rencontrées par les praticiens lors de la période précontractuelle, en consacrant notamment les principes jurisprudentiels guidant jusqu'alors son régime. Le pacte de préférence n'a jamais été défini par le législateur. Néanmoins, la doctrine s'accordait généralement à préciser qu'il s'agissait d'une « convention par laquelle le propriétaire d'une chose s'engage envers une personne à ne pas vendre cette chose sans lui avoir préalablement offert de l'acheter » (H., L. et J. Mazeaud, Leçons de droit civil).

Le nouvel article 1123 alinéa 1 du Code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016, fait écho à cette définition en l'élargissant à tous les types de contrats : « Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle se déciderait de contracter ». Une fois cette définition clairement établie, laissant la plus grande liberté aux parties dans la détermination du contenu du pacte, l'ordonnance vient fixer le régime juridique applicable.

L'alinéa 2 du nouvel article 1123 dispose en effet que « lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi.

*Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu ».*

Le critère de bonne ou mauvaise foi du tiers intervient alors pour déterminer la sanction applicable en cas de violation du pacte.

Ainsi, lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation du pacte, le bénéficiaire peut, sans surprise, obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Toutefois, si le bénéficiaire évincé par le contrat conclu en violation du pacte de préférence entend se prévaloir de la nullité du contrat ou de sa substitution au lieu et place du tiers, il sera tenu d'apporter une double preuve : la connaissance par le tiers de (i) l'existence du pacte et (ii) l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir. L'exigence de cette double condition avait d'ores et déjà été affirmée par la jurisprudence en 2006 mais ne semblait pas faire l'unanimité au sein de la doctrine et des praticiens, la seconde condition étant en effet perçue comme une preuve particulièrement difficile à rapporter. Néanmoins, la consécration de cette jurisprudence sur l'option entre nullité du contrat et substitution au tiers de mauvaise foi, outre qu'elle permet l'octroi de dommages et intérêts est, comme l'indique le Président de la République dans son rapport sur l'ordonnance, « de nature à assurer la pleine efficacité de ce type de convention ».

Enfin, le tiers se voit désormais offert la possibilité de mettre fin à une situation d'incertitude, en mettant en demeure le bénéficiaire du pacte de confirmer par écrit, dans un délai raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et son intention de s'en prévaloir ou non.

Il s'agit d'une action interrogatoire facultative permettant au tiers de sécuriser l'opération qu'il s'apprête à conclure. Notons qu'il ne s'agit à ce stade que d'une possibilité, aucune sanction ou conséquence n'étant prévue en cas de non exercice.

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance, les dispositions de l'article 1123 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Toutefois, les dispositions relatives à l'action interrogatoire sont quant à elles applicables dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

**A rapprocher : Cass., ch. Mixte, 26 mai 2006, n°03-19376**

**Le renforcement de l'efficacité de la promesse unilatérale**

Article 1124 du Code civil réformé par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016

*Ce qu'il faut retenir :*

**L'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, renforce l'efficacité de la promesse unilatérale, désormais codifiée à l'article 1124 du Code civil. La rétractation de la promesse unilatérale n'empêchera plus la formation du contrat promis.**

*Pour approfondir :*

La promesse unilatérale constitue un avant-contrat, qui ne fait l'objet d'aucune disposition légale ou réglementaire spécifique, excepté celles relatives à la promesse unilatérale de vente immobilière.

La réforme du droit des contrats apporte une définition de la promesse unilatérale et vient en renforcer l'efficacité, renversant ainsi la position jurisprudentielle jusqu'alors établie.

L'article 1124 alinéa 1 du Code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016, définit la promesse unilatérale de contrat comme « *le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire* ».

La sanction de la révocation de cette promesse avant la levée de l'option est ensuite exposée à l'alinéa 2 du nouvel article 1124, lequel dispose que « *la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat* ».

Cette nouvelle définition met fin à une position jurisprudentielle très critiquée par la doctrine, selon laquelle l'inexécution d'une promesse unilatérale ne pouvait être sanctionnée que par l'allocation de dommages et intérêts.

En effet, la Cour de cassation refusait d'accorder l'exécution forcée au bénéficiaire de la promesse, lorsque la levée de l'option intervenait postérieurement à la rétractation du promettant, limitant ainsi la sanction à l'octroi de dommages et intérêts.

La réforme consacre désormais la possibilité d'exécution forcée en nature de la promesse unilatérale.

En outre, l'alinéa 3 poursuit en énonçant que « *le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul* » ; cette solution satisfait d'autant plus l'exécution en nature de la promesse unilatérale.

**A rapprocher : Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 15 décembre 1993, pourvoi n°91-10.199**

**ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

**Cession de bail dans un plan de cession : absence d'exigence de forme**

Cass. com., 1<sup>er</sup> mars 2016, pourvoi n°14-14.716

*Ce qu'il faut retenir :*

**Sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan de cession, la cession judiciaire forcée du contrat de bail commercial en exécution de ce plan n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par ce contrat.**

*Pour approfondir :*

Un jugement du 24 mars 2009 a arrêté au profit d'une société la cession des actifs d'une autre société dans le cadre d'un plan de cession adopté à l'occasion d'une procédure de redressement judiciaire, incluant un bail commercial.

La cession a été régularisée par un acte sous seing privé signifié au bailleur.

Faisant valoir que la cession avait été conclue sans respecter la forme authentique prévue par le contrat de bail en cas de cession, le bailleur a assigné le cessionnaire en résiliation du contrat et en expulsion.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a prononcé la résiliation du bail, retenant que le non-respect de ces exigences de forme constitue une infraction aux clauses du bail.

Or, selon la Cour de cassation, il résulte de l'article L. 642-7 du Code de commerce, rendu applicable, par l'article L. 631-22 du même code, au plan de cession arrêté à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, que : « *sauf disposition contraire du jugement arrêtant le plan de cession, la cession judiciaire forcée du bail commercial en exécution de ce plan n'est pas soumise aux exigences de forme prévues par ce contrat* ».

Le bail a en effet été cédé, avec les autres éléments de fonds de commerce du preneur, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

**A rapprocher : article L. 642-7 du Code de commerce ; article L. 631-22 du Code de commerce**

---

**Absence de mise en demeure : effet de la renonciation à la poursuite du contrat**  
Cass. com., 1<sup>er</sup> mars 2016, pourvoi n°14-19.875

*Ce qu'il faut retenir :*

**Lorsque l'administrateur judiciaire renonce à la poursuite du contrat en l'absence de mise en demeure du cocontractant, le contrat n'est pas résilié de plein droit.**

*Pour approfondir :*

Suite à la mise en redressement judiciaire d'une société, l'administrateur judiciaire a informé un cocontractant qu'il n'entendait plus poursuivre le contrat. Le cocontractant a alors assigné la société en paiement d'une indemnité de résiliation. Par la suite, la liquidation judiciaire de la société a été prononcée. Le cocontractant faisait valoir que l'administrateur judiciaire avait, à l'origine, décidé de poursuivre le contrat, de sorte que seule une résiliation judiciaire à l'initiative du mandataire était possible.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, et indique que : « *en l'absence de mise en demeure par le cocontractant, la renonciation de l'administrateur judiciaire à la poursuite du contrat qu'il avait préalablement décidé de poursuivre n'entraîne pas la résiliation de plein droit de la convention à son initiative mais confère au seul cocontractant le droit de la faire prononcer en justice* ».

La Haute juridiction réaffirme le pouvoir propre de l'administrateur judiciaire de résilier un contrat en cours (article L. 622-13 du Code de commerce) et ce, même en l'absence de mise en demeure préalable du cocontractant.

La renonciation volontaire de l'administrateur judiciaire confère au cocontractant le droit de faire prononcer judiciairement la résiliation du contrat.

En d'autres termes, la renonciation de l'administrateur judiciaire n'entraîne pas *de facto* la rupture des relations contractuelles.

Par ailleurs, la Cour de cassation rappelle que le cocontractant qui se prétend titulaire d'une indemnité résultant de la renonciation décidée par l'administrateur judiciaire à la poursuite du contrat doit déclarer sa créance au passif de la procédure collective du débiteur.

**A rapprocher : article L. 622-13 du Code de commerce ; article L. 622-17 du Code de commerce**

---

## CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

**Mal-fondé du grief d'abus de dépendance économique en l'absence d'affectation de la concurrence**

Cass. com., 8 mars 2016, pourvoi n°14-25.718

*Ce qu'il faut retenir :*

**La chute brutale du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise avec son partenaire ne peut constituer un abus de dépendance économique si aucune affectation de la concurrence n'est démontrée.**

*Pour approfondir :*

La société CPS s'est vue confier, par deux contrats d'octobre 2005 et janvier 2006, dont le dernier a été conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, le conditionnement de leurs produits par les sociétés de parfumerie Paco Rabanne et Nina Ricci.

Un nouveau contrat d'un an a été conclu pour l'année 2008 ; aucun contrat n'a été conclu pour l'année 2009. Au cours de l'année 2009, en l'absence de contrat encadrant la relation, la société Paco Rabanne a néanmoins adressé des commandes à la société CPS avant de lancer un appel d'offres, à l'issue duquel cette dernière n'a pas été retenue.

La société CPS, mise en redressement judiciaire en février 2010, a assigné les sociétés Paco Rabanne et Nina Ricci en paiement de dommages-intérêts en se prévalant des fondements d'abus de dépendance économique et de rupture brutale de relation commerciale établie.

Sur le grief tiré de la rupture brutale de relations commerciales établies, la chambre commerciale de la Cour de cassation, admettant tacitement que la chute brutale du chiffre d'affaires s'analyse en une rupture partielle de la relation commerciale, casse l'arrêt d'appel pour défaut de base légale au motif qu'elle n'a pas recherché si la société Paco Rabanne avait clairement notifié ladite rupture à la société CPS en lui consentant un préavis suffisant.

En effet, l'absence de notification d'un préavis suffisant est seule susceptible de caractériser la « brutalité » de la rupture, critère déterminant de l'application de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce.

Cette solution, mérite d'être saluée en ce qu'elle circonscrit la faute susceptible d'entraîner la responsabilité de l'auteur de la rupture sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce.

Sur le grief tiré de l'abus de dépendance économique, la chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle qu'il ne peut prospérer en l'absence de démonstration, par la société CPS, « *que la pratique dénoncée [était] susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence sur un marché* ».

En effet, l'abus de dépendance économique est sanctionné en droit français par l'article L. 420-2, 2° du Code de commerce qui dispose : « *est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur.* »

Ce rappel des critères d'application de l'article L. 420-2 du Code de commerce ne peut donc qu'être approuvé, *a fortiori* au regard de l'intensité des condamnations pouvant être prononcées en application de ce texte (notamment : annulation rétroactive du contrat, réparation du dommage à l'économie, sanctions pénales du dirigeant, réparation des dommages personnels).

Il est notable qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, l'abus de l'état de dépendance dans lequel se trouve un partenaire pourra être constitutif d'une violence justifiant l'annulation du contrat conclu dans ces conditions.

En effet, l'article 1143 du nouveau Code civil disposera :

*« Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif. »*

L'affectation de la concurrence ne sera pas un critère d'application de ce texte nouveau.

#### A rapprocher : article 1143 (nouveau) du Code civil

---

**Liquidation judiciaire d'un distributeur agréé et revente des produits par un tiers non agréé**  
Cass. com., 16 février 2016, pourvoi n°14-13.017

*Ce qu'il faut retenir :*

**Un distributeur agréé a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et les produits qu'il commercialisait ont été rachetés par un tiers, non membre du réseau qui a ensuite organisé un réseau de revente parallèle en participant ainsi à la revente des produits en dehors du réseau et ce, sans autorisation de la tête de réseau. Cette dernière a donc intenté une action à l'encontre du revendeur pour violation de l'interdiction de revente hors réseau et comportement parasitaire et les magistrats ont fait droit à cette demande.**

*Pour approfondir :*

La société G., qui était un distributeur agréé d'une célèbre marque de produits de luxe commercialisés par la société C. (les produits de la marque C.), a été placée en procédure de liquidation judiciaire. A l'occasion de la vente aux enchères organisée dans le cadre de liquidation de la société G., la société F. a acquis un stock de produits de la marque C. qu'elle a ensuite commercialisés au travers de différentes sociétés exploitant des solderies. La société C. a assigné la société F. pour violation de l'interdiction de revente hors réseau des produits de la marque C. (sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 6° du C. com.) et pour actes parasitaires et déloyaux (sur le fondement de l'article 1382 du Code civil).

En premier lieu, s'agissant de la violation de l'interdiction de revente hors réseau, il convient de rappeler que, aux termes de l'article L.442-6, I, 6° du Code de commerce, est condamné le fait « *de participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence* ». La Cour de cassation commence par rappeler, ainsi que l'avaient souligné les juges du fond, que la liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la société G. n'a pas pour effet de priver d'effet les dispositions du contrat de distribution sélective prévoyant notamment l'interdiction de revente des produits de la marque C. hors réseau ; le liquidateur devait donc respecter ces dispositions (il avait ainsi, dans les annonces légales de la vente aux enchères, précisé que l'acquéreur des produits de la marque C. devrait solliciter l'autorisation de la société C. pour pouvoir revendre lesdits produits). La société F. a donc acquis les produits de la marque C. en connaissant l'existence du réseau de distribution sélective et les contraintes qui en découlaient, et, en dépit de cela, la société F. a choisi de faire commercialiser les produits de la marque C. par des solderies, sans solliciter l'accord préalable de la société C. La Cour de cassation en conclut que la société F. a participé directement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau commise par la société G. (le respect des dispositions du contrat de distribution sélective s'imposaient au liquidateur). La Haute Cour relève que la société C. a quant à elle rempli ses obligations en adressant une offre de rachat des produits au liquidateur, ce dont ce dernier avait toutefois fait fi en revendant les produits de la marque C. aux enchères publiques, à un tiers au réseau.

La société C. n'avait donc pas consenti à la revente de ses produits en dehors de son réseau.

En second lieu, s'agissant des actes parasitaires et déloyaux dont la société F. serait l'auteur, la Cour de cassation relève tout d'abord le rôle actif joué par la société F. dans la revente des produits de la marque C. et le réseau parallèle de revente organisé par cette dernière au travers de l'organisation de la revente des produits de la marque C. par plusieurs solderies.

Les magistrats relèvent ainsi que la société F. utilisait le pouvoir attractif des produits de la marque C. pour promouvoir d'autres produits et soulignent le fait que commercialiser les produits de la marque C. dans des « *conditions de conservation, de transport, de stockage et de présentation des produits, mis en vente dans des hangars, exposés en vrac ou dans des agencements modestes à proximité d'articles de bas de gamme étaient incompatibles avec l'image de la marque, la notoriété et l'idée de raffinement attachées aux produits C.* ».

Les magistrats considèrent également que la société F. a usé du pouvoir attractif des produits de la marque C. en les proposant à bas prix pour attirer la clientèle ; la société F. a ainsi adopté un comportement parasitaire pour lequel elle devait être condamnée.

**A rapprocher : article L. 442-6 du Code de commerce**

## DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

**L'entrée en vigueur de l'extension à deux ans de la garantie légale de conformité des produits neufs**  
Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

*Ce qu'il faut retenir :*

**A compter du 18 mars 2016, la garantie légale de conformité des produits vendus neufs est étendue à vingt-quatre mois ; les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.**

*Pour approfondir :*

La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite Loi Hamon) prévoit une extension à vingt-quatre mois de la durée de la garantie légale de conformité envisagée à l'article L. 211-7 du Code de la consommation pour les seuls produits vendus neufs.

L'article 15 de la Loi Hamon prévoit en effet que : « I. — L'article L. 211-7 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour les biens vendus d'occasion, la durée mentionnée au premier alinéa du présent article est ramenée à six mois. ».

II. — Le I du présent article entre en vigueur deux ans après la publication de la présente loi. »

La Loi ayant été publiée au Journal Officiel le 18 mars 2014, les dispositions susvisées sont entrées en vigueur le 18 mars 2016.

Depuis cette date, la période durant laquelle le consommateur peut invoquer un défaut de conformité présumé exister au moment de l'achat d'un produit est augmentée de six mois à deux ans. Cette extension ne s'applique toutefois pas aux biens vendus d'occasion, pour lesquels la période visée ci-dessus est maintenue à six mois.

La rédaction de l'article L. 211-7 du Code de la consommation est désormais la suivante :

« Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

*Pour les biens vendus d'occasion, la durée mentionnée au premier alinéa du présent article est ramenée à six mois.*

*Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué. »*

Plus précisément, la garantie légale de conformité établie à l'article L. 211-7 du Code de la consommation permet au consommateur d'obtenir gratuitement la réparation ou le remplacement d'un produit défectueux.

L'extension de la période au cours de laquelle le consommateur peut invoquer un défaut de conformité contribue à renforcer les droits des consommateurs.

Si un défaut apparaît sur un produit neuf dans les deux ans suivant l'achat, le consommateur peut se retourner contre le vendeur, sans avoir à prouver que le défaut existait au moment de la vente. Il incombera au professionnel de rapporter la preuve contraire et de démontrer que le défaut n'existait pas.

Avant la conclusion du contrat, le professionnel devra donc informer le consommateur de l'existence de cette garantie légale de deux ans. Il devra également préciser, dans ses conditions générales de vente, les conditions de sa mise en œuvre et de son contenu.

Dans le communiqué de presse de la DGCCRF du 21 mars 2016, Martine PINVILLE, Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire a déclaré au sujet de cette nouvelle disposition : « Avec l'extension à deux ans de la garantie légale de conformité, la France est pionnière pour la protection du consommateur puisque notre initiative inspire les travaux en cours au niveau européen. Cette mesure est également un pas supplémentaire vers des produits durables, dont la qualité reconnue permettra de soutenir l'activité de nos entreprises en répondant aux attentes légitimes de nos concitoyens ».

À noter que la garantie légale de conformité se distingue de la garantie commerciale qui est une garantie supplémentaire, payante le plus souvent, proposée par de nombreux professionnels pour couvrir une période plus longue d'entretien, de réparation ou de remplacement.

**A rapprocher : DGCCRF, communiqué, 21 mars 2016**

---

**Maintien de la solidarité du dirigeant aux côtés de la société franchisée une fois immatriculée**  
CA Paris, 2 mars 2016, RG n°13/21059

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le contrat de franchise peut utilement prévoir que le dirigeant de la société franchisée en cours de formation restera tenu personnellement et solidairement des engagements du contrat repris.**

*Pour approfondir :*

La dirigeante d'une société en cours de formation a conclu un **contrat de franchise**, lequel précisait qu'elle resterait tenue personnellement et solidairement des engagements contractuels une fois la société immatriculée et le contrat de franchise repris par cette société. Profitant de cette clause, le franchiseur assigna la dirigeante en paiement des factures de redevances à la suite du placement en liquidation judiciaire de la société franchisee. Condamnée en première instance, la dirigeante interjeta appel en excipant de la parfaite reprise du contrat de franchise par sa société une fois immatriculée qui est devenue, par-là, la seule titulaire du contrat. La dirigeante souleva également, à titre subsidiaire, l'extinction de la créance du franchiseur à l'égard de la société franchisee faute d'avoir régulièrement déclaré cette créance à la procédure de liquidation ce qui entraînait, selon la dirigeante, l'extinction de sa propre obligation de paiement qui était accessoire à l'obligation de la société. La Cour rejeta chacun des arguments précédents et condamna la dirigeante au règlement des redevances demeurées impayées. S'agissant de l'argument principal de la dirigeante (la substitution pure et simple de la société immatriculée en lieu et place de la dirigeante), la Cour releva la présence d'une clause au contrat de franchise ne laissant aucun doute et aucune interprétation possible quant à la qualité de codébitrice solidaire de l'appelante : « *Mme X restera tenue personnellement et solidairement de respecter les termes et conditions du présent contrat* ».

S'agissant de l'argument subsidiaire soulevé par la dirigeante (l'extinction de son obligation du fait de l'extinction de la créance du franchiseur envers la société franchisee), le raisonnement de la Cour se fait en deux temps :

- selon l'article L. 622-26 du Code de commerce, une créance non-déclarée (au passif dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire) n'est pas éteinte mais est seulement inopposable à la liquidation ;
- selon l'article 1208 du Code civil, si le codébiteur solidaire peut opposer au créancier les exceptions inhérentes à la nature des obligations (par exemple une obligation dont la cause serait illicite) ou les exceptions qui sont personnelles à ce codébiteur (par exemple, une incapacité de contracter), le codébiteur ne peut pas opposer des exceptions qui sont purement personnelles à son propre codébiteur.

Autrement dit, l'absence de déclaration de la créance par le franchiseur à la liquidation judiciaire a rendu cette créance inopposable par le franchiseur à l'égard de la seule société franchisee (représentée) mais la créance, non-éteinte, reste opposable au codébiteur de la société franchisee (en l'espèce, à la dirigeante) dont l'obligation de paiement est distincte de celle de la société franchisee. Sans cette clause du contrat de franchise prévoyant clairement la solidarité de la dirigeante une fois la société immatriculée, le franchiseur aurait subi la liquidation judiciaire et serait demeuré impayé.

**A rapprocher : Article 1843 du Code civil**

---

## SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

### La contestation de l'expertise du CHSCT soumise au délai de droit commun

Cass. soc., 17 février 2016, pourvois n°14-15.178, 14-22.097, 14-13.858, 14-18.381, 14-25.358

*Ce qu'il faut retenir :*

**Par cinq arrêts en date du 17 février 2016, la Cour de cassation est venue préciser pour la première fois que l'action de l'employeur en contestation de l'expertise décidée par le CHSCT n'est soumise, en l'absence de texte spécifique, qu'au délai de prescription de droit commun de cinq ans.**

*Pour approfondir :*

Le Code du travail prévoit la possibilité pour le CHSCT de faire appel à un expert agréé dans deux hypothèses : (1) lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement et (2) en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail prévues à l'article L. 4612-8-1 du Code du Travail. Les dispositions légales prévoient la possibilité pour l'employeur de saisir le juge afin de contester la décision du CHSCT de recourir à une telle expertise. Seuls deux articles (R. 4614-19 et R. 4614-20 du Code du travail) apportent des précisions quant aux modalités du recours ; l'examen de la contestation relève du Président du Tribunal de grande instance qui statue en urgence en la forme des référés.



Aucune précision n'est cependant donnée quant aux délais encadrant l'action de contestation de l'employeur.

Compte tenu des hypothèses dans lesquelles le CHSCT peut recourir à une expertise, mais également du temps imparti à l'expert pour remettre son rapport, la majorité des cours d'appel a considéré que la contestation de l'employeur devait intervenir dans un délai « raisonnable ». Ce caractère raisonnable était ainsi apprécié au cas par cas par les juges du fond, certaines cours d'appel ne l'exigeant d'ailleurs pas.

Par sa série d'arrêts en date du 17 février dernier, la Cour de cassation est venue uniformiser la question du délai dans lequel l'action en contestation de l'employeur était enfermée, en décidant qu'à défaut de délai spécifique prévu par les textes, il convenait d'appliquer le délai de droit commun prévu à l'article 2224 du Code civil et qui est fixé à cinq ans. Il s'agit là d'une lecture stricte des textes ; l'action « tardive » de l'employeur ne pourra plus être déclarée irrecevable mais aura probablement peu de chance de prospérer.

Cette jurisprudence intervient alors que des évolutions législatives sont en perspective. En effet, sous l'impulsion d'une décision récente du Conseil constitutionnel, revenant sur l'obligation faite à l'employeur de prendre en charge les frais d'expertise du CHSCT, le législateur prévoit, dans le cadre du projet de loi « El Khomri », de mieux encadrer le recours en contestation de l'employeur. Toutefois, ce projet de loi ne prévoit aucune disposition quant au délai de prescription pour l'introduction de l'action de l'employeur.

**A rapprocher :** Cons. Const. QPC, 27 novembre 2015, n°2015-500

---

#### Obligation de sécurité des salariés et responsabilité de l'employeur

Cass. soc., 10 février 2016, pourvoi n°14-24.350

*Ce qu'il faut retenir :*

**Lorsque l'employeur manque à son obligation de sécurité, le comportement du salarié victime n'atténue pas la responsabilité de l'employeur. En conséquence l'indemnisation ne doit pas tenir compte de l'attitude du salarié victime.**

*Pour approfondir :*

Pour limiter le montant des dommages-intérêts alloués pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et pour inexécution déloyale du contrat de travail, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait tenu compte de l'attitude de la salariée.

Après avoir relevé que les pièces versées aux débats attestent des conséquences des conditions de travail de la salariée sur sa santé et que l'employeur était manifestement fautif de n'avoir pas tenu compte des risques d'un état de fait dont il avait eu connaissance.

La Cour d'appel avait tenu compte pour le calcul de l'indemnisation, de l'attitude de la salariée qui avait accepté le risque, qu'elle dénonçait en même temps, s'il correspondait à une augmentation de salaire.

La Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'Appel.

Elle a jugé que « *les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé n'affectent pas le principe de responsabilité de l'employeur* ».

La Haute juridiction a donc appliqué strictement les dispositions de l'article L. 4122-1 du Code du travail qui impose au travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail et qui dispose à l'alinéa 3 que l'obligation de sécurité du travailleur est sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés.

En cas de manquement à cette obligation posée à l'article L. 4122-1 du Code du travail, le salarié doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice qu'il subit.

Le salarié qui manque à ses obligations dans le domaine de la santé et de la sécurité, peut toutefois faire l'objet de sanctions disciplinaires et pénales.

**A rapprocher :** Cass. Ass. plen., 24 juin 2005, pourvoi n°03-30.038

## IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME

**Un PPRN n'a pas le monopole de la détermination  
des risques naturels**  
CE, 15 février 2016, n° 389103

*Ce qu'il faut retenir :*

**Un risque d'inondation peut justifier un refus de permis de construire alors même que le terrain d'assiette du projet est classé en zone non inondable par le plan de prévention des risques d'inondation.**

*Pour approfondir :*

En 2011, Monsieur B. dépose une demande de **permis de construire**. Estimant que le terrain d'assiette du projet présente un risque d'inondation, le maire refuse de délivrer cette autorisation. Monsieur B. conteste ce refus devant le Tribunal administratif de Strasbourg, puis devant la Cour administrative d'appel de Nancy, qui rejettent ses prétentions. Il forme alors un recours. Le Conseil d'Etat, par décision du 15 février 2016, confirme l'arrêt d'appel.

Dans cette espèce, le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions d'un PPRN (en l'occurrence un plan de prévention des risques d'inondation « PPRI ») s'imposent aux autorisations d'urbanisme en ce qu'elles constituent des servitudes d'utilité publique, et que le maire, en application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, peut soumettre une autorisation au respect de prescriptions spéciales différentes de celles issues d'un PPRI. Ainsi, des prescriptions spéciales nécessitées par les caractéristiques propres à l'espèce peuvent utilement compléter un PPRI.

Mais, - et c'est là l'apport principal de la décision - le Conseil d'Etat juge que le maire, par les pouvoirs qu'il détient au titre de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, peut aller au-delà des prescriptions imposées par un PPRN en refusant un permis de construire alors même :

- que le PPRI n'a pas classé le terrain d'assiette du projet en zone à risque d'inondation ni prévu de prescriptions particulières applicables sur celui-ci,
- et que les spécificités du terrain étaient connues par l'Etat au moment de l'élaboration du PPRI.

Partant, l'existence d'un risque d'inondation sur la partie supérieure du terrain de Monsieur B, lequel était connu lors du classement de cette partie en zone non inondable, suffisait à justifier un refus de permis de construire sur sa parcelle alors que seule la partie inférieure de la parcelle était classée en zone inondable par le PPRI.

Cette décision confirme que les risques en matière de sécurité et salubrité publique de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme peuvent avoir un fondement textuel (une servitude d'urbanisme), comme factuel (un risque avéré mais non pris en compte dans la réglementation locale). Elle rappelle en outre que l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme autorise le maire à être plus sévère que les dispositions d'un PPRN, si toutefois « *l'appréciation concrète de l'ensemble des caractéristiques de la situation d'espèce* » le justifie.

**A rapprocher : article R. 111-2 du Code de l'urbanisme**

---

**Précisions sur l'usage de la lettre recommandée en  
matière de bail commercial**  
Décret n°2016-296 du 11 mars 2016

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le décret modifie le Code de commerce pour tenir compte des modifications apportées par la loi Macron du 6 août 2015 aux dispositions de la loi Pinel du 18 juin 2014.**

*Pour approfondir :*

Dans un souci de cohérence bienvenue, le décret abroge tout d'abord l'article R. 145-1-1 du Code de commerce qui précisait la date à prendre en compte en cas de congé donné par lettre recommandée avec avis de réception.

En effet, cet article avait été créé par décret du 3 novembre 2014, pris en application de la loi Pinel, laquelle avait introduit la possibilité pour le bailleur de donner congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le cadre d'un bail se prolongeant tacitement au-delà du terme fixé par le contrat (article L. 145-9 du Code de commerce).

Dès lors que la loi Macron du 6 août 2015 était revenue au *statu quo ante* et avait supprimé cette possibilité, cet article n'avait plus lieu d'être.

Le décret de 2016 crée également une nouvelle section 6 dans le Code de commerce intitulée « *Dispositions relatives au recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception* » et introduit un nouvel article R.145-38 qui indique la date qu'il convient de prendre en considération lorsqu'une partie a recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En effet, si la loi Macron a supprimé la possibilité pour le bailleur de donner congé par lettre recommandée, le législateur accorde la possibilité aux parties, dans d'autres cas, d'utiliser la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ainsi, la lettre AR peut être utilisée lorsque :

- le locataire donne congé à l'expiration d'une période triennale (art. L. 145-4 du C. com.),
- le locataire sollicite le renouvellement de son bail (art. L. 145-10 du C. com.),
- le bailleur exerce son droit de repentir, générateur du nouveau bail (art. L. 145-12 du C. com.),
- le preneur fait connaître sa position au bailleur à la suite d'un refus de renouvellement de ce dernier (art. L. 145-18 du C. com.),
- le locataire entend user de son droit de priorité (art. L. 145-19 du C. com.),
- le locataire souhaite adjoindre des activités connexes ou complémentaires à son activité principale (art. L. 145-47 du C. com.)
- le locataire souhaite exercer une ou plusieurs activités différentes de celles exercées au bail (art. L. 145-49 du C. com.)
- le locataire renonce à sa demande en déspécialisation (art. L. 145-55 du C. com.).

Dans toutes ces hypothèses, le nouvel article L. 145-38 du Code de commerce précise que lorsque la lettre recommandée est utilisée, « *la date de notification à l'égard de celui qui y procède est celle de l'expédition de la lettre et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de première présentation* ».

Par sécurité, le texte souligne que « *lorsque la lettre n'a pas pu être présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte extra judiciaire.* »

**A rapprocher : Loi n°2015-990 du 6 août 2015**

## PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

### Retour sur la méthode d'appréciation de la contrefaçon

CA Paris, 4 mars 2016, RG n°15/10289

*Ce qu'il faut retenir :*

**Pour apprécier l'existence d'une contrefaçon les juges procèdent à un examen des similitudes entre les signes afin de déterminer l'existence d'un risque de confusion. Une demande nouvelle en appel sur le fondement de la concurrence déloyale est irrecevable.**

*Pour approfondir :*

L'affaire opposait deux groupes de sociétés : une société holding titulaire de la marque semi-figurative *La Talmellerie Pour l'amour du pain* et deux de ses filiales ayant pour activité la fabrication et la vente de produits de boulangerie ont agi à l'encontre des sociétés d'un groupe ayant une activité identique, leur reprochant le dépôt et l'exploitation de la marque verbale *La Talmelière*. Elles faisaient valoir l'atteinte à leurs droits sur la marque et l'atteinte à la dénomination sociale, au nom commercial et au nom de domaine.

Pour apprécier l'existence d'une contrefaçon, la Cour d'appel va mener une analyse circonstanciée de l'existence d'un risque de confusion en examinant la similitude visuelle, verbale, phonétique et conceptuelle des signes en présence.

En premier lieu, les juges vont rappeler que dans le cadre de l'appréciation du risque de confusion il convient de tenir compte de l'élément figuratif de la marque première qui, du fait de son positionnement, de sa taille, et de ses caractéristiques particulières ne peut être tenu pour négligeable et le consommateur ne le percevra pas comme un élément accessoire. En deuxième lieu, les juges vont s'arrêter sur l'existence de similitudes et relever, à propos de la similitude visuelle, que les signes se distinguent en raison de la présence dans la marque antérieure d'une partie figurative en couleur et d'une dénomination écrite sur trois lignes en caractères minuscules et en couleurs, tandis que la marque seconde est une marque verbale comportant un seul mot.

Phonétiquement, les signes se distinguent dans la mesure où la marque première se prononce en onze temps tandis que la marque seconde se prononce en quatre temps. Enfin, les juges vont considérer que les signes ne sont pas similaires conceptuellement : si les termes Talemerie, Talemelière ou Talmière désignaient au Moyen-Age la boulangerie, pour autant aujourd'hui le signe n'est pas perçu immédiatement par le consommateur comme ayant cette signification ; dans la marque première, c'est la perception du slogan *Pour l'amour du pain* corroborée par la représentation d'une miche de pain en forme de cœur qui sera perçue comme l'évocation d'un lieu fabricant des produits de boulangerie, alors que la marque seconde n'aura pas d'évocation immédiate de ces mêmes produits. Au terme de cette analyse, la Cour va exclure tout risque de confusion et, partant, de contrefaçon et de cause de nullité de la marque seconde litigieuse qui est donc validée.

Les demandes formées sur le fondement de la concurrence déloyale aux motifs d'une atteinte prétendue à la dénomination sociale, au nom commercial et au nom de domaine vont pareillement échouer. La Cour va en effet déclarer ces demandes irrecevables car, faute d'avoir été formulées en première instance, elles constituent des demandes nouvelles en cause d'appel. Ces demandes ne tendent en effet pas aux mêmes fins que les demandes initiales.

#### **A rapprocher : article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle**

**Qui peut agir en déchéance de marque ?**  
CA Paris, 23 février 2016, RG n°14/17540

*Ce qu'il faut retenir :*

**Toute personne, bien que n'exploitant pas un signe, a intérêt à faire lever une entrave au lancement ou au développement de son activité économique, et est recevable à agir en déchéance d'une marque.**

*Pour approfondir :*

Une société commercialisant des produits cosmétiques et de parfumerie dans de nombreux pays, notamment en Europe et au Moyen Orient, a engagé une action en déchéance des droits sur une marque française à l'encontre d'une société ayant pour activité la création et la commercialisation de parfums et cosmétiques.

Reconventionnellement, c'est la déchéance d'une marque détenue par la société qui avait engagé les hostilités procédurales qui était soulevée. L'intérêt à agir en déchéance était au cœur de l'affaire.

**L'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle** prévoit en effet que « tout intéressé » peut agir en déchéance, ce qui laisse entière la question de la détermination d'un intérêt à agir.

La Cour d'appel de Paris avait retenu l'irrecevabilité de la demande en déchéance aux motifs suivants « *la société Kosan n'exerce aucune activité commerciale en France et ne démontre pas qu'elle a mis en œuvre de sérieux actes préparatoires lui permettant de soutenir qu'elle a l'intention de développer sa dénomination FLOR MAR dans un avenir proche sur le territoire français* ».

La Cour de cassation a cassé cet arrêt (Cass. com., 24 juin 2014, pourvoi n°13-16.374) considérant : « *qu'en statuant ainsi, alors que le constat de l'identité de l'activité commerciale exercée par les deux sociétés et de leur situation de concurrence suffisait à caractériser l'intérêt de la société Kosan à agir en déchéance des droits de la société Camiflor sur sa marque, laquelle constituait une entrave à l'exploitation, en France, de son activité économique* ».

L'arrêt commenté statue sur renvoi après cassation et va suivre la ligne directrice de la Cour de cassation dans son arrêt en jugeant « *que l'intérêt de la société Kosan à voir lever l'entrave à une exploitation de son activité économique en France est légitime* » : à cette fin, les juges d'appel constatent que les sociétés exercent une activité commerciale similaire dans un domaine identique - produits visés à l'enregistrement de la marque litigieuse -, qu'elles sont directement en concurrence sur différents marchés européens et mondiaux et que si la société Kosan n'a pas d'activité en France au jour de la demande de déchéance, il n'en reste pas moins qu'ayant vocation à étendre géographiquement cette activité, et notamment en France, la marque française de la société Camiflor constitue bien pour elle une entrave à l'exploitation de son activité économique en France, de sorte que son intérêt à agir est établi. Aussi, toute personne, bien que n'exploitant pas un signe, ayant intérêt à faire lever une entrave au lancement ou au développement de son activité économique, sera jugée recevable à agir en déchéance.

**A rapprocher : article L.714-5 du Code de la propriété intellectuelle**

## DROIT DE LA SANTE

### Admission en soins psychiatriques sans consentement et modification de la prise en charge

Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 février 2016, pourvoi n°14-29.521

*Ce qu'il faut retenir :*

**Les modalités de la prise en charge d'une personne faisant l'objet d'une admission en soins psychiatriques sur décision du Préfet peuvent être modifiées, sur proposition du psychiatre qui y participe, pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du malade, le tout sans qu'il soit nécessaire que cette personne ait commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public.**

*Pour approfondir :*

Une personne a été admise en soins psychiatriques à la demande du Préfet, sous une forme autre que l'hospitalisation complète, n'avait pas respecté le programme de soins établi par le psychiatre de l'établissement d'accueil en application de l'article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique, ce qui a provoqué son placement en hospitalisation complète, hospitalisation dont elle a demandé la mainlevée au juge des libertés et de la détention.

Saisi de cette affaire, le Premier Président de la Cour d'appel de Rennes avait autorisé le maintien de la mesure d'hospitalisation complète, ce que contestait le requérant dans son pourvoi qui invoquait un défaut de base légale au regard des articles L. 3211-12-1 et L. 3213-1 du Code de la santé publique en ce que cette décision ne précisait pas en quoi les conditions de fond d'une poursuite d'une hospitalisation complète sans consentement étaient réunies.

Pour rejeter le pourvoi, la Haute Juridiction a rappelé la solution qu'elle avait déjà adoptée dans un arrêt rendu le 15 octobre 2014 (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 octobre 2014, pourvoi n°13-12.220).

En effet, elle a précisé « *qu'il résulte de la combinaison des articles L. 3213-1, L.3211-2-1 et L. 3211-11 du Code de la santé publique que, si une personne ne peut être admise ni maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, qu'à*

*la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public, les modalités de sa prise en charge peuvent être modifiées, sur proposition du psychiatre qui y participe, pour tenir compte de l'évolution de son état, notamment dans l'hypothèse où la mesure, décidée sous une autre forme que l'hospitalisation complète ne permet plus, du fait du comportement du patient, de lui dispenser les soins adaptés, sans qu'il soit alors nécessaire de constater qu'il a commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public ».*

La Cour de cassation a considéré que le Premier Président de la Cour d'appel a caractérisé la nécessité de faire suivre au patient un traitement sous la forme d'une hospitalisation complète. En effet, compte tenu du non-respect par le patient de son traitement, sa réintégration en hospitalisation complète était nécessaire pour garantir la poursuite des soins et la continuité du traitement antipsychotique. En outre, un certificat médical mensuel mentionnait l'absence de reconnaissance, par l'intéressé, de troubles mentaux dont il souffrait, ce qui justifiait la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Ainsi, l'arrêt du 10 février 2016 est en conformité avec la lettre de l'article L. 3211-11 du Code de la santé publique qui soumet expressément la modification de la prise en charge de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement dans le sens de l'hospitalisation complète à l'évolution de l'état de santé mentale de celle-ci et de son comportement global, et non à la commission d'un acte d'agression ou d'un acte généré par la dangerosité du patient ou portant atteinte à l'ordre public .

**A rapprocher : Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 octobre 2014, pourvoi n°13-12.220**

### Contamination transfusionnelle et recours des tiers payeurs

CE, 17 février 2016, n°383479

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le Conseil d'Etat précise les conditions du recours des tiers contre l'Etablissement Français du Sang du fait d'une contamination transfusionnelle par l'hépatite B, C ou par le virus T-Lymphotropique humain.**

*Pour approfondir :*

Un fonctionnaire du Ministère de l'éducation nationale a été contaminé par le virus de l'hépatite C à la suite d'une hospitalisation au cours de laquelle il a reçu des transfusions sanguines.

Saisi d'un recours subrogatoire du Ministre de l'éducation nationale et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Paris agissant en leur qualité de tiers payeurs, le Tribunal administratif de Paris a condamné l'Etablissement Français du Sang (EFS), venu aux droits et obligations du fournisseur des produits transfusés, à leur rembourser les prestations qu'ils avaient servies à la victime. L'EFS a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris au motif qu'elle a commis une erreur de droit en prononçant sa condamnation alors qu'elle n'avait pas constaté l'existence d'une faute du fournisseur des produits sanguins, à l'origine du dommage.

La Haute Juridiction administrative a considéré que les tiers payeurs qui ont versé des prestations à la victime d'une contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite B ou C ou par le virus T-lymphotropique humain peuvent exercer un recours subrogatoire contre l'EFS en sa qualité de fournisseur des produits sanguins à l'origine du dommage.

Il résulte de l'article L. 1221-14 du Code de la santé publique que ce recours, de même que celui qui est ouvert à l'ONIAM lorsqu'il a indemnisé la victime, est soumis à la condition que l'établissement de transfusion sanguine soit assuré, que sa couverture d'assurance ne soit pas épuisée et que le délai de validité de cette couverture ne soit pas expiré.

En revanche, aucune disposition ne conditionne l'exercice du recours subrogatoire à l'existence d'une faute du fournisseur des produits sanguins. La responsabilité du fournisseur est donc engagée du seul fait que les produits transfusés soient porteurs d'un agent infectieux.

Ainsi, en l'espèce, le ministère de l'éducation nationale et la CPAM de PARIS étaient en droit d'exercer une action subrogatoire contre l'EFS.

**A rapprocher : article L. 1221-14 du Code de la santé publique**

## PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

### Prétentions tendant aux mêmes fins en appel et fondements juridiques différents

Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 10 mars 2016, pourvoi n°15-12.291

*Ce qu'il faut retenir :*

**Les prétentions ne sont pas nouvelles en appel dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent. Ainsi, la demande en paiement d'une somme représentant le coût de travaux formée en appel n'est pas nouvelle dès lors qu'elle tend, comme la demande d'exécution de travaux en nature, à la réparation d'un même préjudice.**

*Pour approfondir :*

En application de l'article 564 du Code de procédure civile et à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre en appel de nouvelles prétentions, si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Dans cette affaire, un éboulement de roches provenant de la propriété de Monsieur X. a endommagé une voie communale et le réseau d'alimentation en eau potable. Les travaux de reprise des désordres ont été confiés à une entreprise. La commune, qui a racheté le terrain de Monsieur X. a, après expertise, assigné l'entreprise aux fins de la voir condamnée à la réalisation des travaux préconisés par l'expert. En appel, la commune a finalement sollicité le remboursement du coût des travaux de reprise.

La Cour d'appel a déclaré irrecevable comme nouvelle la demande en indemnisation formulée par la commune.

A ce titre, la Cour d'appel a retenu que la commune avait demandé au premier juge la condamnation de l'entreprise à réaliser des travaux aux fins d'assurer la mise en sécurité du site, alors qu'en appel, celle-ci sollicitait une condamnation en paiement d'une somme aux fins de remboursement du coût des travaux.

La Cour de cassation rejette cette position au visa de l'article 565 du Code de procédure civile en rappelant que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.

Dans le cas présent, la demande de remboursement d'une somme représentant le coût des travaux formée en appel n'est pas nouvelle puisqu'elle tend, comme la demande d'exécution des travaux en nature, à la réparation d'un même préjudice.

Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme une solution qu'elle avait déjà tranchée dans la situation inverse.

En effet, dans une affaire où le demandeur sollicitait en cause d'appel l'exécution des travaux, la Cour de cassation avait déjà considéré que cette demande n'était pas nouvelle car tendant aux mêmes fins que celle en indemnisation du coût de ces travaux présentée devant les premiers juges.

**A rapprocher : Cass. civ 3<sup>ème</sup>, 10 novembre 2009, pourvoi n° 08-17.526**

---

#### Mesure d'instruction *in futurum* et moyen de preuve illicite

Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 17 mars 2016, pourvoi n°15-11.412

*Ce qu'il faut retenir :*

**La Cour de cassation précise que dès lors que le moyen de preuve sollicité est illicite, il convient de rétracter une ordonnance sur requête ayant autorisé une mesure d'instruction *in futurum*, sans caractériser le motif légitime d'ordonner une telle mesure.**

*Pour approfondir :*

Dans cette affaire, une société, suspectant des actes de concurrence déloyale de la part de l'un de ses salariés, a saisi le Président du Tribunal de grande instance d'une demande de mesures d'instructions par une requête fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile.

Cette requête a été accueillie par le Président du Tribunal de grande instance.

Une enquête a ainsi été confiée par l'employeur à un détective privé qui a procédé à la filature du salarié de la sortie de son domicile jusqu'à son retour, sur une période pendant laquelle le salarié avait un planning d'activité précis à réaliser pour le compte de son employeur.

Le salarié et sa compagne ont assigné la société en rétractation des ordonnances sur requête, mais leur demande a été rejetée par le Président du Tribunal de grande instance.

La Cour d'appel a confirmé l'ordonnance ayant rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance sur requête en retenant que l'enquête avait été réalisée sur une période limitée, en vue d'opérer des constatations uniquement sur la voie publique.

Ainsi, pour la Cour d'appel, l'enquête ne présentait aucun caractère disproportionné au regard de la nécessaire et légitime préservation des droits et intérêts de l'employeur, s'agissant de soupçons d'une activité de concurrence déloyale qui amenait le salarié à visiter des clients autres que ceux prévus par son employeur pendant le temps de son travail.

La Cour de cassation casse et annule la décision de la Cour d'appel en relevant qu'en statuant ainsi, sans écarter un moyen de preuve illicite pour caractériser le motif légitime d'ordonner une mesure d'instruction avant tout procès, la Cour d'appel a violé les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du Code civil et 145 du Code de procédure civile.

Dans le cadre de mesures visant à accéder aux données contenues dans l'ordinateur d'un salarié, la Cour de cassation avait eu l'occasion d'affirmer que le respect de la vie personnelle du salarié ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile, dès lors que le juge constate que les mesures qu'il ordonne procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées.

Toutefois, au regard de la présente décision, la Cour rappelle que le moyen de preuve utilisé ne doit pas être illicite, notamment au regard du droit au respect de la vie privée.

**A rapprocher : Cass. soc., 23 mai 2007, pourvoi n°05-17.818**

## DROIT FISCAL - TVA

### Territorialité de l'IS et siège de direction d'une entreprise

CE, 7 mars 2016, n°371435

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le Conseil d'Etat a jugé que le siège de direction s'entend du lieu où les personnes exerçant les fonctions les plus élevées prennent réellement les décisions stratégiques qui déterminent la conduite des affaires de cette entreprise dans son ensemble. A ce titre, si le lieu où se tiennent les conseils d'administration d'une société peut constituer un indice pour l'identification d'un siège de direction, il ne suffit pas à le déterminer.**

*Pour approfondir :*

La société Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme, dont le siège social est à Bruxelles, a déclaré en France les seuls résultats liés à l'activité ferroviaire qu'elle y exerce par l'intermédiaire de sa succursale française.

A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a réintégré, dans ses résultats taxables au titre de l'exercice 2003, les bénéfices correspondants à l'activité de holding exercée par la société, en estimant que cette activité était exercée depuis la France.

Il résulte des dispositions de **l'article 209 I du CGI** que les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont constitués, en principe, par les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que par ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Or l'article 4 de la Convention fiscale franco-belge dispose : « 1. Les bénéfices industriels et commerciaux ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se

trouve situé l'établissement stable dont ils proviennent. [...] 3. Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. 4. Constituent notamment des établissements stables : a) Un siège de direction ».

Autrement dit, l'affaire conduisait à s'interroger sur les notions d'établissement stable et de siège de direction effective.

Les juges ont constaté que :

- le siège social de la société était localisé en Belgique et que trois réunions de son conseil d'administration se sont tenues dans ce pays ;
- toutefois, les services nécessaires à l'activité de holding, propres ou mis à disposition de la société par l'effet d'une convention d'assistance administrative, étaient tous situés en France ;
- le conseil d'administration avait décidé, au cours de l'exercice en litige, de vendre l'immeuble abritant la société à Bruxelles sans prévoir de relogement en Belgique ;
- les décisions stratégiques intervenues au cours de l'année 2003 avaient, en réalité, été préparées et décidées dans leur principe à l'occasion de réunions antérieures du conseil d'administration, tenues à Paris.

La Haute juridiction en a déduit que la Cour administrative d'appel n'a ni entaché son arrêt d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits de l'espèce en estimant que le lieu où les personnes exerçant les fonctions les plus élevées, qui prenaient réellement les décisions stratégiques, avait été transféré en France et en en déduisant que la société requérante avait exploité une entreprise en France et que cette activité de holding s'exerçait, en France, depuis un siège de direction constitutif d'un établissement stable.

**A rapprocher : CAA de Versailles, 1<sup>ère</sup> chambre, 21 mai 2013, 11VE02534**



## INTERNATIONAL

### Le 13<sup>ème</sup> Plan Quinquennal en Chine

L'adoption par la 4<sup>ème</sup> réunion du 12<sup>ème</sup> Congrès national du peuple du 5 au 17 mars 2016

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le 16 mars 2016, la Chine a adopté un nouveau plan quinquennal à l'occasion de la réunion annuelle du Parlement (« 4<sup>ème</sup> réunion du 12<sup>ème</sup> Congrès national du peuple » « 十二届全国人大四次会议 »). Couvrant la période 2016-2020, il fixe un vaste programme de dépenses dans les infrastructures pour relancer l'économie et « édifier la société de moyenne aisance » voulue par le parti communiste chinois.**

*Pour approfondir :*

Le 17 mars 2016, le 13<sup>ème</sup> plan quinquennal de l'économie nationale et du développement économique en Chine 中华人民共和国国民经济和社会发展第十三个五年规划纲要) (ci-après le « **Plan Quinquennal** ») a été publié officiellement par le site du gouvernement central.

L'Empire du milieu a affiché son volontarisme, à l'occasion de la présentation du Plan Quinquennal en fixant les grandes orientations pour les cinq prochaines années.

Alors que la Chine connaît d'importantes turbulences économiques depuis l'été 2015, le Plan Quinquennal est ambitieux en prévoyant la construction d'infrastructures de grande ampleur.

Pour parvenir à financer ces projets nécessitant d'énormes moyens, la Chine a décidé de creuser son déficit budgétaire et de poursuivre une politique d'endettement.

Le Plan Quinquennal se concentrera sur trois domaines que sont (i) l'accès au plus grand nombre à Internet, (ii) le secteur des services et (iii) les industries stratégiques.

Le Plan Quinquennal place en son centre 5 mots clés : « l'innovation », « la coordination », « une société libre de toute corruption », « davantage d'ouverture » et « un développement partagé » pour attirer les entreprises étrangères.

Le mot « Innovation » est apparu au moins 200 fois dans ce texte du Plan Quinquennal, « coordination », « une société libre de toute corruption », « davantage d'ouverture » et « un développement partagé » sont apparus également plusieurs fois, expliquant les stratégies dans les cinq prochaines années.

Les éléments essentiels du Plan Quinquennal sont les suivants.

#### 1. Objectif de croissance

Affectée par la faiblesse de la demande intérieure et internationale, la croissance chinoise est tombée en 2015 à son niveau le plus bas depuis 25 ans, avec « seulement » 6,9 % d'augmentation du PIB.

Avec le nouveau plan d'investissement public, le gouvernement chinois espère ainsi compenser en partie le ralentissement enregistré notamment dans la construction et l'immobilier. L'objectif visé est de relancer à 6,5 % par an une croissance économique qui s'essouffle « dangereusement ».

Les autorités de Pékin tablent sur une croissance du PIB située entre 6,5 à 7 % pour l'année 2016 et sur au moins 6,5 % en moyenne sur les cinq années suivantes.

A horizon 2020, cela se traduirait par un doublement du PIB par rapport à l'année 2010.

« L'économie chinoise n'est pas menacée d'un atterrissage brutal et ne plombe pas l'économie planétaire », a déclaré le Président de la Commission nationale du développement et de la réforme (« CNDR » / « 国家发改委 »), le principal organe de planification du pays.

#### 2. Déficit budgétaire

Malgré les mesures de soutien à la croissance, Pékin veut limiter le déficit public à 3 % du PIB.

De nombreux observateurs étrangers s'attendaient à voir Pékin creuser son déficit budgétaire pour stimuler la croissance, mais l'objectif a été fixé à 3 % du PIB pour l'année 2016. Si cet objectif est plus important que celui enregistré pour l'année 2015 (i.e. 2,3 %), certains espéraient le voir plus proche de 4 %.

La dette publique pourrait s'élever en 2016 à 43 % du PIB, soit 10 % de plus qu'en 2012. De leurs côtés, les analystes mettent en garde contre une trop forte envolée du crédit.

En cause, les prêts bancaires qui ont fortement progressé. La dette totale de la Chine (dette publique et dette privée confondue) atteint désormais 250 % du PIB, selon les estimations d'experts.

### 3. Objectif de stabilité de la devise chinoise (Yuan / Renminbi),

Depuis la dévaluation du Yuan décidée en août 2015, le Yuan a perdu 5 % face au dollar américain. En 2015, les autorités ont utilisé plusieurs centaines de milliards de dollars de réserves de change pour stabiliser la devise. Le Plan Quinquennal promet de maintenir le taux de change « généralement stable, tout en poursuivant les réformes de libéralisation du taux de change ».

### 4. Taux de chômage

La Chine concentrera ses efforts sur la création de nouveaux emplois et la restructuration de son industrie. Le Plan Quinquennal (i) vise en effet la restructuration d'industries aujourd'hui peu performantes et en partie responsables de la pollution et (ii) envisage d'alléger la masse salariale. En effet, sur le front de l'emploi, Pékin veut supprimer 1,8 million de postes dans les industries houillères et sidérurgiques. Selon le gouvernement, ce ne sont pas moins de 5 à 6 millions de salariés d'entreprises publiques maintenues artificiellement à flot qui perdront leur emploi d'ici 2018. Cependant, Pékin promet de débloquent l'équivalent de 21 milliards d'euros d'ici là pour la réinsertion des employés licenciés et vise 10 millions de créations d'emplois dans d'autres secteurs. Pour 2016, le taux de chômage serait maintenu en dessous de la barre des 4,5 %.

### 5. Budget de la défense

Quoique ralentie, la hausse du budget de la défense reste conséquente, à 7,6 %. La Chine devrait continuer d'augmenter cette année le budget de la défense. A 7,6 %, cette augmentation sera la plus faible depuis 2010, mais demeure néanmoins significative.

Les dépenses militaires ont connu une croissance annuelle à deux chiffres presque sans discontinuer au cours des deux dernières décennies, alors que Pékin faisait preuve d'une fermeté de plus en plus marquée dans les différends territoriaux avec ses voisins situés en mer de Chine orientale et méridionale. A noter qu'avec 887 milliards de yuans (124 milliards d'euros), le budget de la défense chinois représentait l'an dernier le quart de celui des Etats-Unis.

## 6. Innovation

L'innovation est le premier moteur du développement. Ainsi, le gouvernement chinois compte porter ses dépenses de recherche à 2,5 % du PIB, soit 0,4 % de plus que dans le cadre du précédent plan quinquennal (2011-2015).

Le Plan Quinquennal souligne (i) l'importance de l'innovation technologique au sein de l'innovation globale de la société, (ii) le renforcement des recherches fondamentales et de l'innovation originale et intégrée, et (iii) l'augmentation de la capacité d'innovation.

## 7. Population urbaine

A horizon 2020, le taux d'urbanisation devrait ainsi atteindre 60 %, contre près de 56 % à ce jour.

Pour soutenir la consommation, le Plan Quinquennal vise à faire migrer de façon plus importante la population rurale vers les centres urbains

## 8. Infrastructures

Après avoir mené tambour battant le maillage du pays avec des lignes ferroviaires à grande vitesse, la Chine a pour objectif de porter son réseau autoroutier, à horizon 2020, à près de 30.000 kilomètres, soit une augmentation de plus de moitié en seulement cinq ans.

Le Plan Quinquennal prévoit le doublement de la production d'énergie nucléaire, la construction de 10 000 kilomètres d'autoroutes et de 50 aéroports, ainsi que la création de 50 millions d'emplois dans les zones urbaines en cinq ans.

## 9. Industries stratégiques

Dans les domaines de la technologie, le Plan Quinquennal définit les industries stratégiques comprenant les nouvelles énergies, le développement de matières nouvelles, l'aéronautique, l'intelligence artificielle (« Made in China 2025 »), la biotechnologie, la protection environnementale et les technologies de communication et d'information de nouvelle génération.

**A rapprocher : référence du texte intégral en chinois**

\*\*\*